


SUJET DE SPÉ. DROIT ET ÉCONOMIE
BAC TECHNOLOGIQUE 2024
LIBAN/ALGÉRIE

PARTIE JURIDIQUE

1- Dans le présent cas d'espèce, la dame De Gouges est juridiquement « acquéreur » et la société Carrelages 2000 représenté par le sieur Jumel est « vendeur ».

Dans le cadre d'un achat de lots de carrelage, n'étant pas experte du sujet, l'acquéreur prend l'initiative de demander conseil au gérant de la société afin d'identifier les produits qui puissent répondre à ses besoins. Cependant, de par son appréciation personnelle, madame De Gouges estime que les informations fournies par le vendeur ne lui ont pas apporté les éclairages nécessaires pour guider son choix. En conséquence, elle décide de choisir elle-même, sur le fondement de son propre jugement, les carreaux à acheter.

Cependant, des conditions météorologiques particulières ont endommagé les carreaux et ont permis, par la suite, d'affirmer qu'ils n'ont pas été conçus pour un usage extérieur. Du point de vue de l'acquéreur, le consentement a été vicié tandis que du point de vue du vendeur, madame De Gouges s'est juste trompée dans son choix. Le présent cas d'espèce appelle à vérifier l'existence ou l'absence d'un vice du consentement.




2- Madame De Gouges pourrait avancer l'argumentation suivante pour justifier sa position :

Conformément à l'article 1112-1 du Code civil, le vendeur est tenu par son obligation d'informer et de conseiller son client et/ou acheteur. A cet effet, lors de la présentation des différentes gammes de produits, le sieur Jumel aurait dû préciser que certains carreaux étaient conçus pour un usage interne et d'autres pour un usage externe. D'autant plus qu'en arrivant dans le magasin, il a été précisé dès le départ que le projet consistait à rénover le carrelage d'une piscine. Dès que cette information substantielle, considérée par l'article L111-1 du code de la consommation comme « caractéristiques essentielles du bien », n'a pas été fournie avant la conclusion du contrat de vente, mon choix en tant qu'acheteur ne peut plus être considéré comme éclairé.

En outre, au sens du 2° de l'article L217-4 du code de la consommation, j'estime que les biens qui m'ont été vendus ne sont pas conformes. Certes, les caractéristiques prévues au contrat ont été vérifiées. Cependant, en ce qui concerne l'usage spécial recherché et signifié clairement au vendeur avant l'achat, les carreaux demeurent non conformes. En conséquence, la société Carrelages 2000, représentée par le sieur Jumel, a donc manqué à ses obligations d'information et de conseil en me fournissant des éléments de décision manifestement incomplets et insuffisants.

Enfin, naturellement, si le vendeur m'avait prévenu sur l'inadéquation entre les carreaux noirs achetés et l'usage que je voulais en faire, j'aurais opté pour un autre type de carrelage plus adapté.

En conséquence, de tout ce qui précède, eu égard à la jurisprudence de la Cour de cassation en date du 11 mai 2022 (M. S c/Société Bourcier) , j'estime qu'il y a un manquement à l'obligation d'information et de conseil et une non conformité



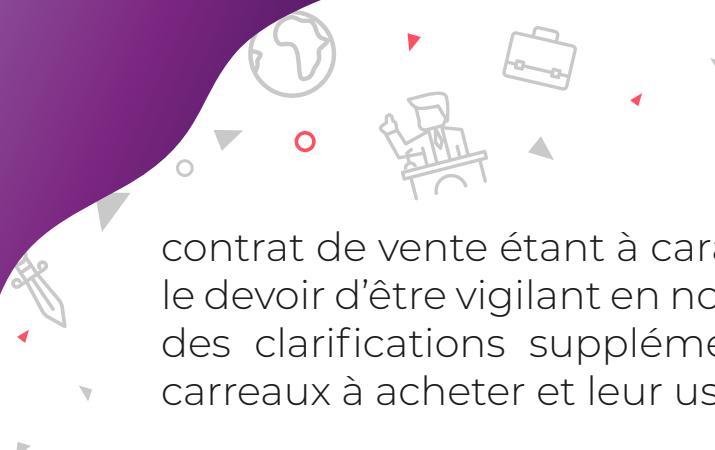
des produits vendus. Le consentement a été vicié. Par ces motifs, les carreaux noirs étant fissurés et impropres à tout nouvel usage, je prétend être en droit d'exiger la résolution de la vente et demande le remboursement de mes achats ainsi que d'éventuels dommages et intérêts pour le préjudice subi.

3- La SARL Carrelages 2000 pourrait avancer l'argumentation suivantes pour justifier sa position :

Dans le présent cas d'espèce, nous, SARL Carrelages 2000, avons respecté à la fois l'obligation d'information et de conseil mais avons, par voie de conséquence, également respecté la liberté de choix du consommateur. En effet, en application de l'article 1112-1 du Code civil, notre gérant, le sieur Jumel, en tant que spécialiste du carrelage, a fourni à l'acheteur toutes les informations sur les gammes de produits présentés sur nos rayons.

Cependant, de son propre chef, madame De Gouges a fait le choix d'étudier elle-même les différentes options que nous lui avions présentées. Dans ses réflexions, elle ne nous a pas sollicité dans le but de conforter ses décisions malgré la disponibilité de notre personnel de vente dans le magasin. De notre point de vue, nous estimons que nos informations ont été complètes et suffisamment exhaustives à tel point que la dame De Gouges n'avait plus exprimé le besoin de s'informer davantage avant la conclusion du contrat.

En outre, au moment de la signature du contrat, il est stipulé aux articles 1er et 2, les caractéristiques des carreaux devant être remis à madame De Gouges. Il a été mentionné que les carreaux noirs étaient destinés pour les murs et les sols en intérieur. Indépendamment du fait que l'acheteur s'est librement abstenu de nous consulter dans ses études, la lecture du contrat, avant la signature et l'approbation de ses dispositions, révèle que le carton de carrelage noir est destiné pour un usage intérieur. Les spécificités des produits ont été clairement mentionnées. Le



contrat de vente étant à caractère synallagmatique, l'acheteur a le devoir d'être vigilant en nous demandant une confirmation ou des clarifications supplémentaires sur l'adéquation entre les carreaux à acheter et leur usage final.

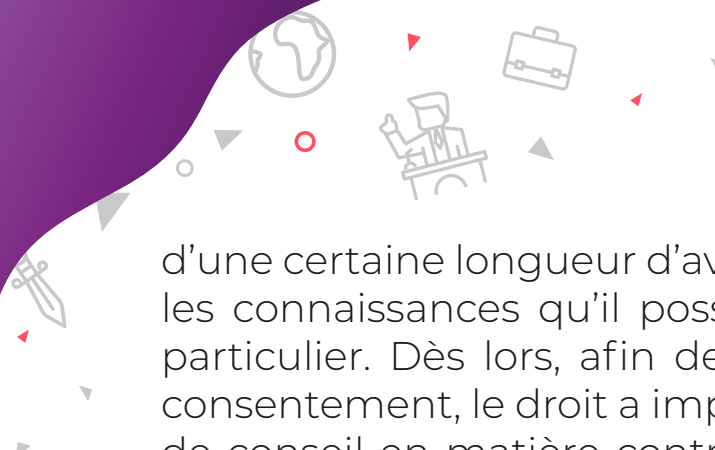
Dès lors, aucun vice du consentement ne pourrait nous être opposé. Au vu de l'article L217-4 et 5 du Code de la consommation, ces produits sont conformes. Enfin, la SARL Carrelage 2000, tient à son professionnalisme et à la renommée de son enseigne. Elle agit constamment dans la bonne foi lors de la conclusion de ses contrats de vente en vertu de l'article 1104 du Code civil.

En conséquence, de tout ce qui précède, nous estimons que l'obligation d'information et de conseil a été respectée, la conformité des produits est prouvée. Aucun vice du consentement ne peut être soulevé dans la mesure où l'acheteur a utilisé les carreaux de manière inappropriée combien même toutes les informations lui ont été fournies à l'oral et à l'écrit. En outre, il appartient à l'acheteur de faire preuve de vigilance aussi bien dans le choix que dans l'usage des produits achetés.

4- Pourquoi le droit prévoit-il une obligation d'information lors de la formation du contrat ? l'argumentation suivantes pour justifier sa position :

L'obligation d'information lors de la formation du contrat est prévue par le droit afin de protéger les parties d'une part et d'autre part, d'assurer l'équilibre contractuel.

La protection des parties suppose que les consentements des co-contractants soient libres et éclairés. Sans information complète, les parties peuvent se tromper sur les caractéristiques essentielles du contrat d'autant plus que l'asymétrie d'information est inhérente à toute démarche contractuelle. En matière vente par exemple, généralement le vendeur dispose



d'une certaine longueur d'avance par rapport à l'acheteur de par les connaissances qu'il possède sur un bien ou un service en particulier. Dès lors, afin de réduire cet écart pouvant vicié le consentement, le droit a imposé une obligation d'information et de conseil en matière contractuelle. En outre, ladite obligation d'information et de conseil vise également à protéger, en général le consommateur ou l'utilisateur non-expert, des abus éventuels des vendeurs, qui, disposant d'une connaissance plus profonde, serait tenté d'abuser de sa position dominante.

Considérant l'article 1104 du Code civil : « Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi. Cette disposition est d'ordre public. ». En tant que tel, le droit impose l'obligation d'information afin d'obliger les parties à agir de manière transparente et faire preuve de probité. Le bon fonctionnement du marché repose en effet sur la confiance mutuelle entre les parties. La notion de bonne foi contractuelle repose alors sur le partage d'information entre les cocontractants.

Par ailleurs, dans le cadre de la sécurisation juridique des actes commerciaux, l'obligation d'information permet de réduire les risques de litiges et d'incompréhension sur les termes du contrat. Les contestations, voire dans certaines situations les velléités de mauvaise foi, seraient réduites dès la phase pré-contractuelle. Ainsi, les attentes des parties, et plus largement les droits et obligations respectives de chacun, seraient connus et clarifiés dès le départ.

Enfin, en ce qui concerne l'équilibre contractuel, lorsque toutes les parties disposent des mêmes informations, les décisions prises par chaque cocontractant seront fondées sur la base de situation réelle sans erreur manifeste pouvant altérer leur patrimoine respectif d'une part et d'autre part, rompre l'équilibre du marché.

En somme, « informer » est une obligation lors de la formation du contrat parce qu'il permet d'assurer le respect du libre consentement, de la bonne foi contractuelle, de la transparence,



de la sécurité juridique et de l'équité des parties. C'est un impératif d'ordre public.

PARTIE ÉCONOMIE

1- Distinguez les notions de biens collectifs et de biens communs

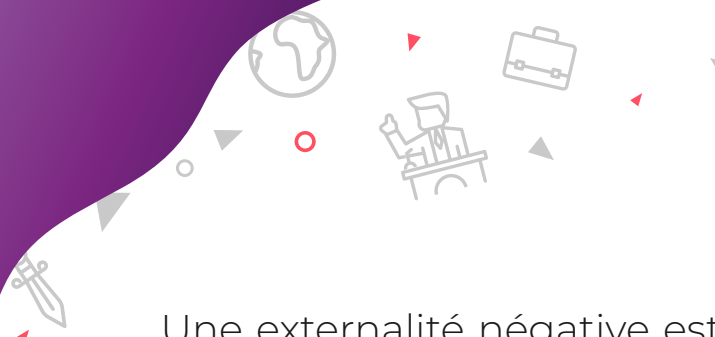
La distinction des types de biens passe par le filtre de deux notions que sont l'exclusion et la rivalité.

Il y a rivalité quand la consommation d'un bien provoque la réduction de la quantité disponible de ce bien pour les autres individus. En revanche, il y a non-rivalité quand la consommation d'un bien par un individu n'empêche pas un autre d'en faire autant. En outre, l'exclusion signifie qu'il existe des moyens permettant d'interdire la consommation d'un bien. Naturellement, la non-exclusion suppose qu'il n'y a aucun dispositif qui puisse interdire aux consommateurs d'accéder au bien ou au service.

Ainsi, un bien ou un service est dit collectif lorsque d'une part, sa consommation par un individu n'empêche pas les autres d'en consommer, il s'agit de la non-rivalité. Et d'autre part, lorsqu'il n'y a aucun moyen d'empêcher un ou des individus de consommer le bien ou le service en particulier, il s'agit de la non-exclusion.

Un bien ou un service est qualifié de commun, lorsque sa consommation par un individu réduit la quantité disponible pour les autres. Il y a donc une rivalité. Néanmoins, il n'y a pas de moyen permettant d'interdire les individus de consommer le bien ou le service en question.

2- Repérez les externalités négatives de l'activité humaine sur l'environnement en France.




Une externalité négative est une situation résultant de l'activité d'un agent économique et qui impacte négativement sur la société sans que celle-ci fasse l'objet d'une compensation pour préjudice subi. D'après Revue Économique du développement, parue en 2016, le réchauffement climatique, la déforestation, la congestion urbaine et le déficit budgétaire seraient les externalités négatives de l'activité humaine sur l'environnement en France.

3- Commentez l'évolution des postes de dépenses de la protection de l'environnement en France.

En France, le financement des dépenses liées à la protection de l'environnement est assuré conjointement par les pouvoirs publics, les entreprises, les ménages et l'Europe.

Selon les statistiques du Ministère de la transition écologique publiées en 2019, sur la période 2000 à 2019, la répartition des contributions des agents économiques dans la protection de l'environnement reste relativement stable sauf en 2009. En effet, comparé à celui de l'année 2000, l'apport des administrations a augmenté de plus de 4%, soit un financement de plus de 34% des dépenses liées à la protection de l'environnement. Cette hausse notable résulte de la mise en œuvre des mesures décidées lors du Grenelle de l'environnement lesquelles déterminent des actions en faveur de l'écologie, l'environnement et la sauvegarde de la biodiversité sur tout le territoire national français.

Globalement sur les deux décennies successives, les administrations ont en moyenne financé près du tiers des dépenses de protection de l'environnement, les ménages ont contribué à un peu plus du quart du total des dépenses, les entreprises ont assuré près de 41% de ces dépenses environnementales et enfin l'Europe à hauteur moyenne de 1%.



Il ressort de ces données que ce sont les entreprises qui contribuent le plus au financement de la protection de l'environnement en France. Cela rentre dans le cadre de leur programme RSE ou « responsabilité sociétale des entreprises » consistant pour les entreprises à prendre en compte dans leur décision et leur fonctionnement les critères environnementaux et de développement durable. En effet, entre 2000 et 2008, près de 41,20% ont été couverts par les entreprises tandis que 30,40% des dépenses liées à la protection de l'environnement ont été financées par les administrations, plus de 27% ont été assurés par les ménages et une part résiduelle de 0,60% a été financée par l'Union européenne. Cette répartition du financement par type de financeur se retrouve durant la période 2010-2019 à l'exception des ménages qui ont vu leur contribution très légèrement en baisse laquelle a été quasi proportionnellement compensée par une hausse du financement européen.

4- Rédigez une argumentation qui vous permette de répondre à la question suivante : L'intervention de l'État français permet-elle de protéger les biens communs ?

Par définition, les biens communs sont des biens, ou des services, présentant une non-exclusion dans leurs usages, c'est-à-dire qu'ils sont accessibles à tous, mais leurs consommations sont soumises à une rivalité dans la mesure où leurs quantités s'avèrent limitées. On peut citer comme exemple : la forêt, les ressources côtières, etc.

La non-exclusion combinée à la rivalité expose le bien concerné au danger de la surexploitation. Se pose alors la question sur l'intervention de l'Etat français en matière de protection des biens communs.

D'abord, investi d'une mission de service public, garant de l'ordre public, chargé de mettre en œuvre l'ensemble des politiques publiques sociales et économiques, responsable de la gestion du domaine public et du patrimoine national, l'Etat a le devoir de



protéger les biens communs. Il doit à cet effet intervenir dans leur protection.

Ensuite, les moyens d'intervention de l'Etat pour protéger les biens communs sont diversifiés. Ils sont juridiques, économiques, managériaux. Pour ce dernier, il s'agit surtout pour l'Etat de mettre en place une gouvernance cohérente des ressources. L'exemple de l'économie bleue durable illustre cette nécessité de coordination en matière de gouvernance. En effet, selon le rapport de l'ONU, programme pour l'environnement, en date du 23 juin 2021, une gestion durable des ressources côtières passerait par une gouvernance tenant compte de la coordination terre-mer dans la mesure où les activités humaines terrestres détruisent l'environnement marin.

S'agissant des moyens juridiques, l'Etat, et plus largement les institutions politiques, peut à travers les lois et les décrets, réguler les activités pouvant être néfastes à la préservation d'un bien commun. Tel est le cas lorsque le parlement vote la loi sur la transition énergétique, pour la croissance verte et la loi biodiversité, qui globalement ont pour objet la protection des ressources naturelles à l'instar de l'eau, l'air ou les forêts. Tel est aussi le cas lorsque le gouvernement édicte un décret portant protection d'une zone située au cœur du parc national du Mercantour. En outre, l'Etat peut aussi intervenir en classifiant certaines zones à fort potentiel environnemental comme réserves naturelles ou parcs nationaux.

S'agissant des moyens économiques, l'intervention de l'Etat et/ou des pouvoirs publics peut prendre la forme de subvention et d'incitation. On peut citer par exemple les subventions pour la mise en œuvre de pratiques agricoles durables ou pour le financement de projet de restauration des habitats naturels de certaines espèces d'animaux. Il y a également les mesures fiscales matérialisées par les taxes et les redevances. Une des plus connues serait par exemple la redevance sur l'utilisation de l'eau dont le but est d'inciter le consommateur à être rationnel dans l'usage de ce bien commun



appelé à se raréfier dans les prochaines décennies.

- ▶ Enfin, s'agissant des moyens dits « managériaux », corollaires et complémentaires de la gouvernance évoquée plus haut, afin de protéger les biens communs, l'Etat pourrait intervenir au plus près des acteurs sociaux sur terrain en promouvant la participation citoyenne et la gouvernance de proximité. En effet, selon la thèse de Elinor Ostrom, prix Nobel d'économie, une régulation au niveau des acteurs permet d'obtenir une gestion rationnelle des ressources. L'Etat français pourrait ainsi, dans certaines localités, mettre en place de telles organisations.

On peut ainsi conclure que l'intervention de l'Etat français permet de protéger les biens communs. Il dispose à ce titre d'une panoplie de moyens pouvant allier à la fois des mesures incitatives et normatives. Dans tous les cas, il est de son rôle de préserver les biens communs, composants essentiels du patrimoine national.